

Arrêté n° C/25-017

CDG.25.073

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME

**ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS
POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE
DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2025**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,

VU le Code Général de la Fonction Publique, livre III, titre II, et notamment les articles L.321-1 à L.321-3, L.325-1 à L.325-22, L. 325-26 à L.325-31, L.325-38 à L.325-43,

VU le Code Général de la Fonction Publique, livre IV, titre V, et notamment les articles L.452-34, L.452-35 et L.452-38,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription au troisième concours,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 13 juin 2022,

VU la convention relative à l'organisation et au financement des concours et examens professionnels, et à la mise en œuvre du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 17 octobre 2023,

VU les recensements des postes vacants effectués auprès des collectivités des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à ces emplois,

ARRETE

Article 1er - Les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe sont ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, organisateur pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Le nombre prévisionnel de postes mis aux concours, calculé conformément aux dispositions de l'article L.325-29 du Code Général de la Fonction Publique, et qui pourra être modifié jusqu'à la veille des épreuves, est fixé à **42** répartis comme suit :

- 27 au titre du concours externe,
- 12 au titre du concours interne,
- 03 au titre du troisième concours.

Article 2 - Les dates prévisionnelles des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe, interne et troisième concours qui se dérouleront dans le département de la Somme, sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité: mercredi 8 octobre 2025.

Epreuves d'admission : à partir de janvier 2026.

Pour les épreuves écrites d'admissibilité, des centres d'épreuves seront susceptibles d'être organisés dans des départements autres que la Somme, en fonction du nombre de candidats.

Article 3 - Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour **60 % au moins** des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :

- . du Certificat d'Aptitude Professionnelle petite enfance,
- . ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle accompagnant éducatif petite enfance (nouvelle appellation depuis 2017),
- . ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

- 1°) Les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- 2°) Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

Article 4 - Le concours interne avec épreuves est ouvert, pour **30 % au plus** des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L.5 du Code Général de la Fonction Publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de **deux années au moins** de services publics effectifs effectuées **auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Article 5 - Le troisième concours avec épreuves est ouvert, pour **10 % au plus sans être inférieur à 5 %** des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Arrêté n° C/25-017

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'**agent public**, de **magistrat** ou de **militaire**. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du Chapitre II du Titre 1^{er} du Livre II du Code Général de la Fonction Publique soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

Article 6 - Les candidats doivent justifier des conditions générales de recrutement fixées par les articles L.321-1, L.321-2 et L. 321-3 du Code Général de la Fonction Publique à savoir :

- ↳ posséder la **nationalité française** ou être ressortissant d'un Etat membre de l'**Union Européenne** ou d'un Etat partie à l'accord sur l'**Espace Economique Européen** ou de la **Principauté d'Andorre** ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu,
- ↳ jouir de leurs **droits civiques** dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ↳ **ne pas avoir subi de condamnation** incompatible avec l'exercice de la fonction,
- ↳ se trouver en position régulière au regard du code du **service national** dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ↳ remplir les conditions de **santé particulières** exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article 7 - L'inscription se déroule en deux étapes :

1^{ère} étape : LA PREINSCRIPTION

La période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée du **mercredi 2 avril 2025** au **mercredi 7 mai 2025** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le **mercredi 7 mai 2025 minuit** :

- soit sur le site Internet **www.cdg80.fr**, page d'accueil :
 . Sur le bouton rose à droite « **Inscription concours/examens** ».
- soit directement sur le site **www.concours-territorial.fr (*)**.

➤ **Aucune préinscription en ligne ne sera possible après cette date**

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le Centre de Gestion de la Somme ne validera l'inscription des candidats **qu'à réception de leur dossier signé et accompagné des justificatifs demandés**.

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent obtenir un dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1 :

- en le retirant sur place, du **mercredi 2 avril 2025** jusqu'au **mercredi 7 mai 2025, avant 17 h 00**, délai de rigueur,
- en adressant, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature du concours (externe, interne ou troisième concours) du **mercredi 2 avril 2025** jusqu'au **mercredi 7 mai 2025 inclus, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi** (joindre obligatoirement une enveloppe grand format (22,5 x 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée au tarif lettre en vigueur pour un pli de 100 g, pour l'envoi du dossier d'inscription).

➤ **Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée.**

Les demandes de dossier d'inscription sollicitées par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.

2^{ème} étape : LE DEPOT DU DOSSIER

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du **mercredi 2 avril 2025 au jeudi 15 mai 2025 inclus**, date de clôture de dépôt des dossiers.

Les dossiers, **dûment complétés, signés et accompagnés des justificatifs demandés**, doivent être :

- déposés à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard à AMIENS jusqu'au **jeudi 15 mai 2025, avant 17 h 00**, délai de rigueur.
- adressés par courrier au Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1, jusqu'au **jeudi 15 mai 2025 inclus, dernier délai** :
 - en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe **faisant foi**,
 - en courrier recommandé, la date de dépôt auprès des services de la Poste ou du prestataire, mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste ou le prestataire, **faisant foi**.

➤ **Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté.**

**Les dossiers d'inscription retournés
par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte**

NB : Toute correspondance relative à une demande de dossier ou tout dossier parvenu au Centre de Gestion de la Somme hors délai sera systématiquement refusé quel qu'en soit le motif (**affranchissement insuffisant, adresse erronée...**).

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription :

- soit au concours externe, soit au concours interne, soit au troisième concours, avant de se préinscrire au concours correspondant,
- avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion.

(*) Le site Concours-Territorial (www.concours-territorial.fr) est une porte d'entrée, qui facilite les inscriptions aux concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Toutes les sessions organisées par les CDG y sont en effet référencées. Les informations sont mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Il est également l'outil nécessaire à la mise en œuvre des limitations d'inscription définies à l'article L.325-30 du Code Général de la Fonction Publique et dans le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 (et notamment son article 7 reproduit ci-dessous), selon lesquelles, lorsque plusieurs Centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours.

Article 7 du décret n° 2021-376 : « *Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.*

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue ».

Article 8 - Le dossier d'inscription, dûment complété et signé, comprendra toutes les pièces exigées pour concourir et énumérées dans celui-ci, sous peine d'être rejeté.

L'admission à concourir du candidat reposera :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier d'inscription et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter soit au concours externe, soit au concours interne, soit au troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe.

Arrêté n° C/25-017

Toutefois, toute pièce manquante devra être fournie avant la première épreuve d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe. Par la suite, **tout dossier d'inscription demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admissibilité.**

Les candidats valablement inscrits au concours et qui annuleraient leur participation, pour quelque motif que ce soit, via leur espace sécurisé, ne pourront pas participer aux différentes épreuves. Cette annulation entraîne par voie de conséquence celle de l'inscription.

Article 9 - Conformément à la réglementation en vigueur, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical.

Lors de son inscription au concours, si le candidat a sollicité un aménagement d'épreuve, il sera contacté par le Pôle « Concours » qui lui donnera la marche à suivre pour pouvoir en bénéficier et lui adressera le modèle de certificat médical à faire compléter.

Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Somme sera accepté.

Ce modèle de certificat médical doit être complété par un médecin agréé, autre que le médecin traitant, et daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves d'admissibilité prévues le mercredi 8 octobre 2025. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical, dûment complété, est transmis par le candidat au Centre de Gestion de la Somme **avant le mercredi 27 août 2025**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

NB : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (Décision du Conseil d'Etat du 21/01/1991 Melle Stickel).

Article 10 - Le concours externe comprend **une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.**

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (Durée : quarante-cinq minutes ; Coefficient 1).

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (Durée : quinze minutes ; Coefficient 2).

Article 11 - Le concours interne comporte **une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.**

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en une série de trois à cinq questions, appelant des réponses courtes ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (Durée : deux heures ; Coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; Coefficient 2).

Article 12 - Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (Durée : deux heures ; Coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; Coefficient 2).

Article 13 - Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article L.325-19 du Code Général de la Fonction Publique. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 14 - Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 15 - Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admissions, les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours (concours externe, concours interne ou troisième concours), est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne. Cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. Lorsque l'application de cette règle conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Article 16 - Le Président du jury transmet les listes d'admission au Président du Centre de Gestion de la Somme avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Au vu des listes d'admission, le Président du Centre de Gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Article 17 - Les concours externe, interne et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe sont organisés pour toutes les collectivités et établissements publics affiliés aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ainsi que pour les collectivités et établissements publics non affiliés à ces Centres de Gestion de la Somme qui en auront fait la demande.

Arrêté n° C/25-017

Article 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion et transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 mars 2025
Le Président,

A blue circular stamp from the Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme is overlaid with a blue ink signature. The stamp contains the text 'FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE' around the top edge, 'CENTRE de GESTION' in the center, and 'SOMME' at the bottom with two stars on either side.

Claude CLIQUET

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.